

DÉPARTEMENT
S A V O I E
CANTON
BOURG-SAINT-MAURICE
COMMUNE
T I G N E S

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté – Égalité - Fraternité

DECISION DU MAIRE

N° 021 du 29 mars 2021

Application des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération du Conseil Municipal en date du 08 juillet 2020 portant délégations d'attribution au Maire.

**OBJET**: ASSIGNATION DÉPOSÉE DEVANT LE TRIBUNAL JUDICIAIRE D'ALBERTVILLE PAR M. DANIEL GERARD AUX FINS DE RÉTROCESSION DES PARCELLES CADASTRÉES SECTION A N°1550, 1553, 1554 ET 1241 LIEUDIT LES BRÉVIERES À TIGNES

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de Procédure Civile,

Vu le budget primitif 2021 du budget principal de la Commune adopté le 25 mars 2021,

Vu la délibération n°D2020-05-01 du Conseil Municipal en date du 08 juillet 2020 portant délégations d'attribution en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'acte de vente en date du 3 juillet 1991 par lequel Madame De GUILLEBON a rétrocédé à la commune de Tignes pour la somme d'un franc symbolique les parcelles cadastrées section A n°1241, n°1550, 1553 et 1554 sous la condition que la Commune lui rétrocède lesdites parcelles si, dans un délai de 10 ans à compter dudit acte de vente, elle n'avait réalisé aucun des travaux pour lesquels elle les avait acquis, à savoir l'extension de l'Ecole des Brévières,

Vu l'assignation déposée le 31 mars 2017 devant le tribunal judiciaire d'Albertville par M. Daniel GERARD aux fins de rétrocession des parcelles cadastrées section A n°1550, 1553, 1554 et 1241,

Considérant que la Commune n'a réalisé aucuns travaux sur les terrains précités et que Madame De GUILLEBON n'a pas réclamé ses parcelles,

Considérant que Madame De GUILLEBON, qui était lors de cette acquisition déjà séparée de corps de son mari Monsieur Daniel GERARD, avec qui elle était mariée sous le régime de la séparation de biens, a conclu avec ce dernier une convention fixant la prestation compensatoire qui lui était due dans le cadre de leur divorce,

Considérant que par cette convention du 4 mai 2007, Madame De GUILLEBON attribue ainsi tous ses droits de propriété à Monsieur GERARD sur les parcelles situées sur la Commune de TIGNES et le subroge dans ses droits et « *notamment le droit d'exercer la rétrocession au prix d'UN franc symbolique des parcelles objet de la vente du 3 juillet 1991* »,

Considérant que le 4 avril 2017, la commune de TIGNES avait pour intention de mettre aux enchères publiques un tènement immobilier comportant l'Ecole des Brévières et les terrains attenants cadastrés section A n°1228, 1230, 1240 et le terrain cadastré section A n°1241,

en date du 01/04/2021. ~~Considérant que le Conseil de Monsieur GERARD~~ a adressé une lettre recommandée avec accusé de réception à la Commune en date du 30 mars 2017 demandant de retirer de ladite vente aux enchères la parcelle cadastrée section A n°1241 et de procéder à la rétrocession de ladite parcelle à Monsieur GERARD,

**Considérant** que la commune a finalement retiré cette parcelle de ladite vente aux enchères et le Notaire en a informé Monsieur GERARD,

**Considérant** que par une assignation du 31 mars 2017 enrôlée le 4 avril 2017, Monsieur GERARD a assigné la Commune aux fins que cette dernière procède à la rétrocession des parcelles cadastrées section A n°1550, 1553, 1554 et 1241 sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard,

**Considérant** que ce dossier a été radié du rôle le 11 janvier 2018 par le Juge de la Mise en Etat puis réenrôlé le 22 novembre 2019 à la demande de Monsieur GERARD par le biais de son avocat,

**Considérant** la liquidation judiciaire du cabinet DPC intervenue par ordonnance de jugement le 22 octobre 2020,

**Considérant** la nécessité de confier à un nouveau cabinet d'avocats la défense des intérêts de la commune auprès des différents degrés de juridiction dans cette affaire,

**Considérant** que dans le cadre de ses délégations, le maire peut intenter au nom de la commune des actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle,

**DECIDE :**

**ARTICLE 1 : DE CONFIER** la défense des intérêts de la commune au cabinet de la SELARL VIARD- HERRISSON GARIN, société d'avocat inter barreaux (Albertville-Chambéry), agissant par Maître Nathalie VIARD, avocat au barreau d'Albertville, sis 18 chemin des Galibouds, 73200 ALBERTVILLE, dans le cadre du contentieux relatif à l'assignation déposée le 31 mars 2017 devant le tribunal judiciaire d'Albertville par M. Daniel GERARD aux fins de rétrocession des parcelles cadastrées section A n°1550, 1553, 1554 et 1241, Lieudit Les Brévières, ainsi que dans toute instance concernant cette affaire.

**ARTICLE 2 : DE SIGNER** la convention d'honoraires correspondante ainsi que tout acte relatif à ce contentieux.

**ARTICLE 3 : DE DIRE** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire dans les deux mois suivant sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

**ARTICLE 4 : DE DIRE** que les crédits nécessaires sont prévus au budget principal de la Commune, imputation chapitre 11, compte 6227.

Pour extrait conforme certifié par Monsieur le Maire qui transmet à Monsieur le Préfet conformément à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Tignes, le 29 mars 2021

Le Maire,

Serge REVIAL

